

# SÉANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017 – 19h

=====

L'an deux mil dix-sept le 1<sup>er</sup> décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LODENET Philippe, Maire.

**Conseillers présents** : M. THER Michel, Mme TANCHOUX Valérie, M. ROBICHEZ Yves, M. SERVERA Guy, Mme DECAUX Jeannine, Mme LIZIER Céline, Mme AUGER Patricia, M. CASSEAUT Michel, Mme QUERUT Jeanine, M. LOISEAU Patrick, M. ROUSSEAU Christian, M. SALERNO Antonio, M. BOSCAD Olivier et M. PELLETIER

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme TRASSEBOT Dany et Mrs CHALOPIN Michel et GOUJON Bruno

**Secrétaires de séance** : M. THER Michel et Mme RAVENEAU Brigitte

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2017**

Par 15 voix pour, le Conseil Municipal adopte le compte rendu de la séance du 27 octobre 2017.

Messieurs BOSCAD Olivier et PELLETIER Jérôme étant arrivés après le vote, ils n'y ont pas pris part.

## **ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Cette délibération annule et remplace la délibération 2017/43.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la trésorerie a transmis à la commune par courrier du 17 juillet 2017, un état de demande d'admission en non-valeur par laquelle le recouvrement s'est avéré impossible malgré les procédures déployées, pour un montant de 1 319.34 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'admettre en non-valeur les produits pour un montant de 1 319.34 €.
- Cette dépense sera imputée à l'article 6542 du budget Assainissement 2017.

## **TRANSFERT DE CREDITS – BUDGET ASSAINISSEMENT**

### **Décision modificative n° 1**

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il convient d'ajouter des crédits au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de transférer du compte 61523 « Entretien et réparations réseaux » 60 € au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) ».

## **INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRÉSOR**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % au titre de l'année 2017,
- Précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Bruno CROIBIER, receveur municipal.

### **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2016**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sandillon, Darvoy, Férolles et Ouvrouer-les-Champs.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sandillon, Darvoy, Férolles et Ouvrouer-les-Champs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport annuel 2016 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sandillon, Darvoy, Férolles et Ouvrouer-les-Champs.

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges)**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 modifiant le périmètre de la Communauté de Communes des Loges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Loges,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges réunie les 4 septembre 2017, 19 septembre 2017 et 12 octobre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la Communauté de Communes des Loges faisant suite aux réunions des 4 septembre 2017, 19 septembre et 12 octobre 2017 portant sur **l'évaluation des charges transférées correspondant à la rétrocession des chemins ruraux non revêtus** réalisée selon les dispositions contenues au IV de l'article

1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges)**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 modifiant le périmètre de la Communauté de Communes des Loges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Loges,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges réunie les 4 septembre 2017, 19 septembre 2017 et 12 octobre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la Communauté de Communes des Loges faisant suite aux réunions des 4 septembre 2017, 19 septembre et 12 octobre 2017 portant sur **l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la prise de compétence Tourisme**, réalisée selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges)**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de

l'article L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 modifiant le périmètre de la Communauté de Communes des Loges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Loges,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges réunie les 4 septembre 2017, 19 septembre 2017 et 12 octobre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la Communauté de Communes des Loges faisant suite aux réunions des 4 septembre 2017, 19 septembre et 12 octobre 2017 portant sur **l'évaluation des charges transférées liées au Multi-accueil de Sandillon**, réalisée selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges)**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.5211-5, ainsi que celles des articles L.5214-1 et suivants de ce code,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 modifiant le périmètre de la Communauté de Communes des Loges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Loges,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges réunie les 4 septembre 2017, 19 septembre 2017 et 12 octobre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil Municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la Communauté de Communes des Loges faisant suite aux réunions des 4 septembre 2017, 19 septembre et 12 octobre 2017 portant sur **l'évaluation harmonisée des charges transférées liées à la compétence voirie**, réalisée selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **CONVENTION DE PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE – PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE POUPETTE ET CIE – APPROBATION**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de projet culturel de territoire en partenariat avec la compagnie « Poupette et Cie »

#### Préambule

Avec le double objectif d'animer culturellement le territoire et valoriser les espaces naturels et notamment la Loire, les communes de Darvoy, Jargeau, et Sandillon ont décidé d'établir un projet culturel commun en partenariat avec la compagnie « Poupette et Cie ».

#### **Objet de la convention :**

L'objectif est de développer un projet culturel de territoire regroupant les indicateurs suivants :

- Pérennité dans le temps – Animations régulières et continuité du dispositif sur la durée de la convention,
- Diversité culturelle et renouvellement des animations,
- Implication des acteurs du territoire : tissu associatif local, habitants,
- Proximité dans l'accès à la culture,
- Développer le lien intercommunal autour du patrimoine touristique et naturel et autour du fleuve,
- Mettre la création culturelle au service du « bien vivre ensemble ».

#### **Engagement de l'Association :**

- La compagnie « Poupette et Cie » s'engage à mettre en œuvre le projet artistique décliné en programme d'actions décrit en annexe.
- S'engage à demander le soutien auprès de la région Centre-val de Loire – demande auprès des fonds européens LEADER – et auprès du Conseil Départemental du Loiret ainsi qu'à des partenaires privés.
- Préparer les événements et en assurer la promotion et la communication en amont et au moment des événements par tous moyens mis à sa disposition.
- Organiser et gérer les créations et programmations.

#### **Financement du projet culturel :**

- La Commune de Darvoy s'engage à verser pour la saison culturelle 2017/2018 une subvention de 900 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le projet de convention de partenariat dans le cadre d'un projet culturel de territoire entre les communes de Darvoy, Jargeau et Sandillon et la compagnie « Poupette et Cie ».

- Approuve le montant de la subvention de la commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2018. Ces agents seront notamment chargés de distribuer, collecter les questionnaires à compléter par les habitants.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la création de 3 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période du 2 janvier au 17 février 2018.

## **QUESTIONS DES CONSEILLERS**

Monsieur Christian ROUSSEAU, Conseiller, demande d'avoir les documents qui concerne l'ordre du jour en annexe de la convocation.

- Les documents nécessitant une lecture préalable seront annexés à la convocation.

Monsieur Jérôme PELLETIER, Conseiller, demande la transmission du document présenté lors de la dernière commission finance.

- Le document sera fourni à l'ensemble des conseillers.

Madame Jeanine QUERUT, Conseillère, informe que dans la salle Saint-André il fait très chaud et qu'il y a sûrement un problème avec le chauffage.

- Suite à cette demande une vérification a été faite. Il a été constaté que l'horloge jour nuit était réglé à 27 ° et que les thermostats étaient sur la position maximum.

L'employé communal a vérifié le bon fonctionnement de l'horloge et des thermostats.

Il sera demandé les heures de cours de l'école de musique pour le réglage définitif des horloges.